



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED/
portant prescriptions techniques complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension
d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur
le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 02 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « La Gabarre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE ;

Vu le courriel du SYVADE en date du 24 novembre 2020 transmettant un dossier de porter à connaissance « Étude de faisabilité de capacités alternatives de stockage des effluents issus du nouveau casier Sud-Est » (émission V2 du 14/10/2020) »

Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2020-719 en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 26 novembre 2020 ;

Considérant que le SYVADE a informé de difficultés géotechniques ne permettant pas la mise en service des bassins de stockage des lixiviats et des eaux pluviales internes dans un délai compatible avec l'exploitation du nouveau casier Sud-Est ;

Considérant que le SYVADE propose des solutions immédiates et provisoires avec l'ensemble des éléments justificatifs dans son porter à connaissance ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification notable et substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification nécessite une modification des prescriptions par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de saisir l'avis du CODERST en référence à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur l'arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er

Le SYVADE de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Grand Camp, Immeuble Cap Excellence BP 41 97139 LES ABYMES, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE, sont modifiées comme suite :

- Les tableaux figurants à **l'article 4.4.5.1 Points de rejets existant et 4.4.5.2 Nouveaux points de rejets** sont modifiés pour les points de rejets n°4, 6 et 7 par les tableaux suivants :

«

Point de rejet n°4	
Nature des effluents	Lixiviats provenant de la dégradation des déchets (effluents n°5) issus du casier d'exploitation situé au Nord-Ouest du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassins de stockage de lixiviats de capacité de : – bassin lixiviats bruts 1 : 10 500 m ³
Traitement	Bioréacteur à membranes (BRM)
Stockage du rejet après traitement	Bassin tampon de 3 300 m ³
Exutoire du rejet	Option 1 : Zéro rejet / Évaporation Option 2 : Réinjection en mode bioréacteur Option 3 : Milieu naturel « Mangrove » et « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

Point de rejet n°6	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes non entrées en contact avec les déchets (effluents n°4) sur la zone du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassin de stockage de capacité de : – subdivision de stockage aménagée disposant d'une capacité d'au moins 5 100 m ³
Traitement	Aucun, contrôle de la qualité
Exutoire du rejet	Milieu naturel « Canal du raizet » via un ou plusieurs fossés adjacents

Point de rejet n°7	
Nature des effluents	Lixiviats (effluent n°5) provenant du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassin de lixiviats de capacité de : – bassin lixiviats bruts 2 : 6 500 m ³
Traitement	Bioréacteur à membranes (BRM)
Stockage du rejet après traitement	Bassin tampon de 3 300 m ³
Exutoire du rejet	Option 1 : Zéro rejet / Évaporation Option 2 : Réinjection en mode bioréacteur Option 3 : Milieu naturel « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

»

- Les prescriptions de **l'article 4.5.5.1. Collecte des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site** sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« Pour la gestion de ces eaux, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m ³)	Origine des eaux collectés
Eaux pluviales EP1 – Ouest	850 m ³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier au Nord-Ouest
Eaux pluviales EP2 – Nord	6 100 m ³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier Nord-Ouest
Eaux pluviales EP3 – Nord Est	3 500 m ³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier Nord-Ouest
Eaux pluviales EP4 – Sud	5 100 m ³	Nouveau Casier Sud-Est

Les eaux pluviales en provenance de l'ancienne décharge réhabilitée et du casier Nord-Ouest en surhausse de l'ancienne décharge sont collectées à partir d'un réseau de collecte périphérique et sont stockées dans trois bassins (EP1, EP2 et EP3) situés en périphérie Nord et de capacités de 850 m³, 6 100 m³ et 3 500 m³.

Les trois bassins sont étanches, équipés de bas en haut :

- d'un géotextile anti poinçonnant de 500 g/m² et
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm.

Les eaux pluviales en provenance des subdivisions en cours d'exploitation du nouveau casier de stockage au Sud-Est sont collectées à partir d'un réseau de collecte périphérique et sont stockées provisoirement dans une des subdivisions aménagées et présentant une capacité minimale de 5 100 m³.

La subdivision aménagée destiné à recevoir les eaux pluviales interne est étanche et équipé :

- d'un dispositif de drainage des eaux subsurface ;
- d'une géogrigle de renforcement destinée à reprendre les efforts en cas de tassements.
- d'un mètre de matériaux fins de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 3.10⁻¹¹ m/s
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur

L'ensemble des bassins de stockage des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie décennale d'une durée de 2 heures.

Chaque bassin de stockage des eaux pluviales, à l'exception du bassin destiné au stockage des eaux pluviales provenant du nouveau casier Sud-Est, est ceinturé par une clôture de 1,5 m de hauteur et équipé d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité et d'un repère visuel indélébile marqué à -1 m sous le niveau maximal.

Pour la subdivision qui sera destinée au stockage provisoire des eaux pluviales internes provenant du casier Sud-Est, l'exploitant peut proposer et mettre en place des mesures compensatoires sous réserve d'une validation par l'inspection des installations classées.

La subdivision utilisée pour la collecte et le stockage provisoire des eaux pluviales du casier Sud-Est fait l'objet, avant sa mise en service pour le stockage de déchets non dangereux, d'un contrôle de la qualité de la barrière de sécurité passive et active et la transmission à l'inspection du dossier technique dans le cadre de la réception des casiers conformément à l'article 8.1.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020. »

- Les prescriptions de **l'article 4.5.6.1. Collecte des lixiviats** sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Pour la collecte des lixiviats, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m3)	Origine des lixiviats
Bassin lixiviats bruts 1	10 500 m ³	Casier Nord-Ouest
Bassin lixiviats bruts 2	6 500 m ³	Nouveau Casier Sud-Est

Sur le casier en réhausse de l'ancienne décharge, le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers deux puits de relevage disposés en points bas :

- le poste de relevage Est collecte les casiers 1, 4 et 5
- le poste de relevage Ouest, collecte les casiers 2, 3 et 6.

Les lixiviats sont ensuite pompés, depuis chaque poste de relevage, pour rejoindre le bassin de stockage des lixiviats bruts n°1 de capacité de 10 500 m³.

Sur le nouveau casier, le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers six puisards disposés en points bas. Les lixiviats sont ensuite transférés vers des collecteurs, puis pompés pour rejoindre le bassin de stockage des lixiviats bruts n°2 de capacité de 6 500 m³.

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle et de détection d'éventuelles fuites au niveau des dispositifs de collecte et de pompage.

Ces deux bassins sont étanches, équipés de bas en haut :

- d'un géotextile anti poinçonnant de 500 g/m² et
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm.

Chaque bassin de stockage des lixiviats est ceinturé par une clôture de 1,5 m de hauteur et équipé d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité et d'un repère visuel indélébile marqué à -1 m sous le niveau maximal.

Chaque bassin est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement. »

Article 3

Les modifications portées par les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté sont **applicables durant une période maximale de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Au-delà, l'exploitant devra :

- soit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE sans les modifications proposées par l'article 2 du présent arrêté ;

- soit porter à la connaissance du préfet les modifications qui seront apportées au projet avec tous les éléments d'appréciation dans un délai raisonnable avant l'échéance fixée par le présent article.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Aymes aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire des Aymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr